



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE FIXEM**

**ARRETE MUNICIPAL N°8/2020
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES
AIRES DE JEUX DE LA COMMUNE DE FIXEM
En date du 29/07/2020**

Madame le Maire de Fixem

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 à L2212-2 et L2214-41 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L211-1 et L211-11 à L211-21 ;

VU le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5

VU les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.

VU le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux

VU l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores en dates du

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des aires collectives de jeux de la commune de Fixem.

ARRETE

Article 1^{er} Les équipements sur le ban communal de la commune de Fixem, et dont les dénominations sont :

- Le terrain de foot, le city-stade et le parcours de santé situé rue des Vignes
- L'aire de jeux Place des Acacias

Constituent des espaces publics placés sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et règlement l'utilisation des aires de jeux situées ci-dessus.

Article 2 : les aires de jeux sont ouvertes au public, tous les jours de l'année conformément aux horaires suivants :



Du 1^{er} octobre au 31 mars, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, le week-end de 09h00 à 18h00

Du 1^{er} avril au 30 septembre, du lundi au vendredi de 08h00 à 22h00, le week-end de 09h00 à 22h00

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Article 3 : Le parcours de santé rue des Vignes et l'aire de jeux Place des acacias sont réservés aux enfants de moins de 11 ans.

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde ;

Article 4 : Les aires de jeux sont interdites aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, quads et motos. Les poussettes, les cycles pour « enfant » dont la taille des roues n'excède pas 16 pouces sont autorisés.

Article 5 : Est également interdite l'entrée des animaux domestiques. Ceux qui y seraient trouvés errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 6 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Les aires de jeux sont interdites à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue et le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 7 : Le public est tenu de respecter la propreté des aires de jeux. Les détritrus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 8 : Il est interdit de :

- Fumer
- Laisser couler, répandre ou jeter sur les aires de jeux des substances susceptibles de nuire à salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public,
- Pénétrer dans les aires de jeux avec des bouteilles d'alcool,
- Grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet,
- Allumer un feu,
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ainsi que sur les arbres ou tout autre ouvrage des aires de jeux,
- Emettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radios, pétard,)
- Détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs,

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.



Article 10 : Le Maire, les Adjoints, les membres du conseil municipal, la secrétaire de mairie, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Hettange-Grande sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère obligatoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à FIXEM, le 29 juillet 2020
Le Maire
Marie-Marthe DUTTA GUPTA



